

STATUTS

~~Les modifications proposées prennent en compte deux aspects :~~

~~Suppression des données relatives à la FCPE~~

~~Prise en compte du fonctionnement courant de l'association~~

~~Elles sont à discuter par tous et feront l'objet à la rentrée d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour les valider.~~

Article 1

Entre les parents des élèves élus des Ecoles ~~primaires~~ **Elémentaires** « du Gazaila » et de « l'Ayguebelle », toutes deux Ecoles ~~Primaires~~ **Elémentaires** de Saint-Lys (31), qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de :

« Association des Parents d'Elèves des Ecoles Elémentaires Saint-Lys ».

Son siège social est fixé dans le règlement intérieur.

~~Son siège social est fixé en la Mairie de l'école Ayguebelle de Saint-Lys, 31470, Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.~~

~~L'association adhère à la Fédération de Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques par l'intermédiaire du Conseil Départemental des Parents d'Elèves de Haute-Garonne.~~

Article 2

L'association a pour buts :

- de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements scolaires ~~locaux~~ **Elémentaires de Saint-Lys Ayguebelle et Gazaila**;
- de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels des établissements scolaires, des élèves qui les fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application;
- d'œuvrer à la reconnaissance du rôle des parents d'élèves dans le système éducatif et au développement de la participation et du partenariat institutionnel;
- de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir et d'aider à édifier un service national public d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelle, confessionnelles ou philosophiques, dans le respect de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et dans le souci d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale;
- d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles, d'accroître le rayonnement des établissements et de l'enseignement public en créant ou développant localement des activités culturelles, sportives, des œuvres sociales à l'intention des élèves et de leur parents.

Article 3

Les moyens d'action de l'association consistent:

- en la représentation des parents aux conseils d'écoles des écoles élémentaires de Saint-Lys *Gazailla et Ayguebelle*;
- en la représentation des parents aux différentes commissions et agrégations liées à l'école et pilotées par les collectivités locales ou autres instances ~~autant qu'elle-même~~, impliquées dans la vie des écoles élémentaires de la ville;
- en l'organisation de manifestations destinées à collecter des fonds dans le but de les reverser aux écoles élémentaires de la ville sur la base de projets concernant le plus grand nombre d'enfants et l'implication du plus grand nombre d'enseignants;
- en des publications diverses, conférences et cours, stages et cercles d'études et plus généralement toutes initiatives propre à faciliter la scolarisation des enfant ;
- à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible;
- ainsi que tous moyens susceptibles de favoriser les échanges parents-enseignants-élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat des compréhension et d'amitié entre tous les adhérents.

L'action propre de l'Association est coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens. Ses décisions d'actions restent cependant indépendantes.

Article 4

Peut faire partie de l'association en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant élève d'une des écoles élémentaires de Saint-Lys *Gazailla et Ayguebelle*.

~~Durant l'année scolaire englobant les élections municipales, la restriction suivante est applicable pour garantir l'aspect a-politique de l'association :~~

~~Toute personne se présentant sur une liste, ne peut pas être membre de l'association;~~

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle ~~comportant la quote-part à verser au conseil Départementale et à la Fédération Nationale (FCPE) et dont le montant de la part locale est fixé par l'Assemblée Générale des présidents départementaux de la FCPE.~~

L'Association peut en outre compter des membres bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur :

- Les premiers verseront annuellement une cotisation au moins égale au double de la cotisation normalement appelée auprès des membres actifs, mais ne pourront participer aux instances statutaires de l'association avec voix délibérative que s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées des membres actifs de l'association;
- Les derniers sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant notoirement rendu des services à l'association ; ils seront dispensés de cotisation et ne participeront aux débats des instances statutaires qu'avec voix consultative.

L'adhésion est effective à compter du jour du paiement de la cotisation jusqu'au 60ème jour après la rentrée scolaire suivante.

Article 5

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration de l'association qui aura préalablement entendu l'intéressé.

Tout membre actif de l'association perd en outre cette qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfants à charge fréquentant une des écoles élémentaires de Saint-Lys.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, perd, de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 6

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- ~~□ les parts locales des cotisations de ses membres à la F.C.P.E.~~
- les cotisations de ses membres;
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics;
- le produit de ses biens;
- le produit des oeuvres et services qu'il gère;
- les dons et libéralités;
- le produit des manifestations qu'elle organise.

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de ~~286 (six)~~ membres ~~élus au maximum~~ parmi les membres actifs de l'Association réunis en Assemblée Générale, à la majorité des membres présents, et renouvelable en totalité chaque année.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

~~Durant l'année scolaire englobant les élections municipales, la restriction suivante est applicable pour garantir l'aspect a politique de l'association :~~

- ~~• Tout membre dont le conjoint se présente sur une liste électorale, ne peut pas faire parti ni du Conseil d'Administration ni du bureau.~~

Article 8

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau comprenant au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e) ~~(voir restriction précisée à l'article 7).~~

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Il prépare l'Assemblée Générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les candidats et les représentants de l'association dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, ~~les délégués du Conseil au congrès départemental et à l'assemblée générale des présidents de la FCPE.~~

Il reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales.

D'une manière plus générale le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

~~La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.~~

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'Assemblée Générale convoquée pour leur renouvellement.

Article 9

Le(La) Président(e) veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration, et préside l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses et représente l'Association auprès des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté par le(la) secrétaire pour l'application des décisions.

Le(La) trésorier(e) est chargé de la gestion financière de l'association ; il présente à chaque Assemblée Générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le Président de l'association par lettre adressée individuellement à chaque membre de l'association.

Sont appelés à constituer l'Assemblée Générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires. Seuls votent les membres actifs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre des présents, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, propose le montant de la cotisation locale, et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier ~~et celui des contrôleurs des comptes~~, délibère et vote sur ces rapports.

~~L'Assemblée Générale désigne une commission de contrôle des comptes composée de deux membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration.~~

Article 11

~~Le conseil d'administration de l'association s'engage :~~

- ~~A participer aux réunions convoquées par le conseil départemental~~
- ~~A participer aux enquêtes et recensements menés par la FCPE~~
- ~~A soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales~~
- ~~A transmettre au conseil départemental, sans délai, toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et abonnements, ainsi que les données relatives aux fichiers~~
- ~~A participer aux initiatives, rencontres, manifestations fédérales et départementales~~
- ~~A promouvoir la presse et les publications fédérales et départementales auprès des adhérents et de toute personne concernée.~~

~~Le conseil d'administration invite le conseil départemental de la FCPE à être représenté aux assemblées générales de l'association.~~

Article 12

Le(La) Président(e) de l'association avise chaque année les services préfectoraux, ~~par lettre recommandée contresignée par un autre administrateur, des~~ modifications intervenues relatives aux statuts et aux personnes chargées de la direction de l'association.

Article ~~13~~ 12

Les présents « statuts » ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale *Extraordinaire* à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande signée du quart au moins des membres *a*Actifs de l'Association et présentée à cet effet au Président de l'Association qui devra convoquer l'Assemblée Générale *Extraordinaire* dans le délai d'un mois scolaire à dater de la réception de ladite demande.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents *et représentés par procuration* à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article ~~14~~ 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale serait à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et le solde des biens sera obligatoirement dévolu ~~au conseil départemental des parents d'élèves FCPE de la Haute-Garonne~~ *aux coopératives des écoles élémentaires de Saint-Lys Ayguebelle et Gazaila.*

Article ~~15~~ 14

Un règlement intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détails propres à assurer la pleine exécution des présents statuts, pourra être adopté par une Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Fait à Saint-Lys le ~~18 Octobre 2002~~ *30 Juillet* ~~Août~~ 2007

Le Secrétaire
~~Isabelle TONNELIER~~ *Xavier DIEUDONNE*

Le Président
~~Thierry FINEZ~~ *Pascal SZUREWSKY*